

Cahier de doléances du Tiers État d'Amblainville (Val-d'Oise)

Plaintes, doléances, remontrances et demandes que les habitants de la paroisse d'Amblainville et annexes sous les dénominations de Sandricourt, Vignoru, la ferme des Granges¹ et la ferme de la Trinité et Le Fays, estiment devoir être présentées en l'assemblée générale des Trois-Etats du Baillage de Pontoise d'où relève la dite paroisse d'Amblainville et ses annexes, qui doit se tenir le deux mars prochain 1789, pour y procéder à l'élection des députés dudit baillage de Pontoise, aux États généraux du Royaume convoqués à Versailles pour le vingt-sept avril aud. an 1789 et à la rédaction du cahier du tiers-état du même baillage qui doit y être fait, led. jour deux mars prochain.

Lesdits habitants nés françois âgés de vingt-cinq ans et compris dans le rolles des impositions de ladite paroisse et communauté d'Amblainville et annexes, dans la vue de répondre à celle bienfaisante du Roy leur souverain et de luy procurer au pied du trône les éclaircissements qu'il désire pour leur assurer à l'avenir une félicité publique, mettre le bon ordre dans ses finances et le calme et la tranquillité dans tous les ordres corps et communautés de son Royaume, donnent pouvoirs a leurs députés de supplier la communauté des députés du baillage de Pontoise pour le tiers-état, de supplier Messieurs les députés dudit tiers-état, assemblés à Versailles de soutenir, appuyer et prendre en considération, même faire agréer au Roy le contenu cy après.

Art. 1^{er}

Nous observons que la taille et les accessoires qui se perçoivent en cette paroisse est absolument exorbitante, inégal et injustement proportionnée à raison de ce qu'en paye les paroisses voisines de l'élection de Pontoise, ce qui a été occasionné lors du classement qu'a fait faire Monsieur l'Intendant de la généralité de Paris d'après mesurage de chaque terroir et estimation ou autrement appréciation par experts de la valeur des terres de chaque terroir préalable, dans lesquels mesurages il s'est glissé différents abus et erreurs qui surcharge une paroisse pour une autre et dans lesquels appréciation il s'est également glissé des erreurs qui dérivent de la paresse de ceux qui ont été chargés de cette opération porté au point de la dispenser de parcourir chaque terroir, même de n'aller sur quelques uns d'où dérive ce classement qui surcharge cette paroisse étant de fait qu'il y a sur les terroirs de cette paroisse, des landes en très grande quantité qui ne sont nullement en culture et dont on exige cependant la déclaration comme des autres terres en valeur, lesquels landes l'on classe dans une troisième classe des terroirs voisins qui n'en ont aucune et au général il est à observer sur cet objet que l'élection de Pontoise est toujours porté à un taux bien plus fort que sur les élections du Beauvaisis, Chaumont en Vexin et Magny qui les bordent. L'inégalité qui règne sur les vingtièmes qui n'est pas moins conséquente dérive des mêmes causes, il faut y ajouter les vexations qui existe dans les perceptions de ses droits, tant de la part des Receveurs des tailles que ceux qui luy sont soumis par les frais de garnison qui forme un supplément à tous ses droits et en augumenté d'autant le fardeau ; et pour solution à cet égard nous demandons un nouveau mesurage et classement proportionné à tous les terroirs voisins et du baillage de Pontoise, que l'on interdise à tous les Receveurs des tailles et vingtièmes la facilité de ses frais de garnison, de faire à leur gré des bultins de surcharge qui ne se voit que dans l'élection de Pontoise.

Art. 2

Le principal obstacle à l'agriculture est le gibier, notre territoire étant contigu à celui de Méru et aux bois de Monsieur frère du Roy sur le domaine dud. Méru dont la chasse tant en gibier de toutes espèces qu'en grandes bettes appartient à Monseigneur le Prince de Conty, que parmi ses grandes bettes il a des dains qui y ont été envoyés depuis environ dix huit mois par mondit seigneur prince de Conty qui dévaste absolument la majeure partie de notre récolte, nous observons d'ailleurs que nous ne sommes qu'à deux lieues de l'Isle-Adam lieu du plaisir et chasses de ce prince et montre qu'il seroit prudent de pourvoir a ce que les pigeons soient renfermés lors des semences d'octobre et mars et lorsque le bled commence à être en maturité et jusqu'après la récolte.

Art. 3

1 Voir son cahier après celui d'Amblainville.

Nous ne parlerions pas des corvées puisqu'elle sont supprimées si ce n'est qu'il est intéressant de faire connaître au gouvernement les abus qui ont existé sur cette partie. Loin de nous faciliter en faisant faire par les paroisses les plus voisines la partie des chemins qui les avoisine on nous y faisait aller avec nos chevaux charettes et bettes de somme, à la distance de trois lieues au moins, et arrivé la, on nous faisait aller prendre charge aux carrières et sablonnières les plus éloignées et les plus opposées ; on agissait de même envers ceux des paroisses voisines ; et tout cela à l'effet de nous dégoutter ou autrement de nous rebutter au point d'accepter la proposition d'un prétendu inspecteur préposé de Monseigneur l'Intendant, homme dure qui ne trouvait jamais rien de bien, laquelle proposition tendait à se charger de la tâche d'un chacun moyennant une rétribution à son arbitrage laquelle tâche il ne remplissait pas pour tout ceux pour lesquels ils se chargeait, ou du moins que si imparfaitement, que nous nous sommes vu recommandés pour refaire ce que nous avions payés en argent. Si nous avons une réclamation à faire à cet égard ce serait de n'être à jamais exposés à de tels vexations. Et à l'égard de ce que nous payons actuellement pour tenir lieu de ses corvées, nous demandons d'abord qu'il en soit prélevé une somme qu'il plaira aux États d'arbitrer pour être employée à la réparation des rues et chemins de communications d'une paroisse à une autre et ses réparations faites par les plus pauvres de la paroisse afin de leur procurer quelque soulagement et quelques travaux dans des tems de mal saisons; et de voir perfectionner la route commencée de Pontoise à Beauvais par Méru avec le surplus.

Art. 4

Si on pouvoit supprimer le jet au sort de la milice, ce serait encore une de nos réclamations, nous n'entrerons pas dans le détail des abus qui en dérive tant à cause des prétendus privilèges qui s'accorde aux uns et se refusent aux autres que relativement au nombre de milicien qui se prend bien au delà de ce qu'il en faut afin de pouvoir avoir l'aisance de vendre des congés à quiconque se présente ce qui est encore une vexation et une surcharge pour tous les habitans de chacune paroisse dont les enfans tombaient au sort.

Nous ne parlerons pas non plus des bourses qui se forment lors du tirage puisqu'elles sont interdites par les ordonnances, mais nous observerons seulement, que nonobstant les deffenses il s'en fait toujours ce qui est encore une très forte surcharge pour chaque paroisse ; et nous nous bornerons seulement à demander à être affranchis de la milice et que le gouvernement se borne à ne prendre que des gens de bonne volonté.

Art. 5

Les droits multipliés qui se perçoivent dans les aides, les vexations que nous essayons lors du recouvrement de ces droits, les démarches que l'on nous force de faire pour nous procurer un congé qui nous mettent à l'abri de la surveillance des commis, les droits exorbitants que l'on exige de nous pour la vente de nos boissons qui ont toujours été ignorés de la majeure partie de ceux y sont assujetés, tout nous fait réclamer notre liberté contre cet impôt et qu'il plaise aux états assemblés les supprimer sauf à y supléer d'une manière bien plus claire et moins vexatoire.

Art. 6

Nous demandons encore que les frais de transport du sel soit répartis également de sorte que les plus éloignés des ports ou il se levé ne le paye pas plus cher que ceux des villes et villages voisins desdits ports, et qu'il soit avisé sur les vexations tendante entr'autres choses à contraindre un habitant à lever du sel lorsqu'il n'en a pas besoin et à nous tracasser sur l'employ du sel lors de la levée par la distinction du sel de salaison d'avec le sel au pot.

Art. 7

Nous demandons à être libre d'abattre nos arbres et autres bois sans être assujetés à aucune permission de la maîtrise, étant désagréable de faire des démarches quelquefois de cinq lieues et plus pour abatre un arbre de vingt à trente sols, pour laquelle permission on demande en outre de la démarche quarante sols.

Tels sont les objets que les habitans de la paroisse d'Amblainville et annexes charges leurs députés de présenter à l'assemblée du baillage de Pontoise pour être portés aux États généraux si il les trouve digne de faire partie de leur cahier général.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue cejourd'hui pour la rédaction du présent cahier à Amblainville ce vingt cinq février mil sept cent quatre vingt neuf.

Cahier de doléances du Tiers État des Granges (Val-d'Oise)

Plaintes et doléances du sieur Jean Pierre Odent fermier occupant jusqu'au jour de S^t-Jean prochain la ferme des Granges dépendante de la paroisse d'Amblainville présentées par ledit sieur à l'assemblée de Pontoise.

Il observe premièrement que né français et désirant donner des preuves de son attachement à son prince, il ne peut faire tout ce qu'il voudrait pour y parvenir vu les entraves que l'on met tous les jours à l'agriculture soit dans la manière de percevoir les impôts qui sont portés au plus haut degré dans le Vexin Français spécialement soit par la dévastation occasionnée par le gibier dont le nombre et les espèces se multiplient à l'infini et à la destruction desquels on ne travaille point, en second lieu le classement de ses terres qu'on peut regarder comme trop imposées a été fait par des personnes envoyées de l'intendance qui ne les connaissaient pas et qui pour ce se sont servis d'un indicateur dépourvu de lumières à cet effet.

Les terres de laditte ferme ne payent, il est vrai aucuns droits soit en dixme ou champart, mais ces terres pour une majeure partie sont en friche et de nul rapport à cause du mauvais sol.

Il fait observer en outre et cela comme dépendant de la paroisse dont il est à une demie-lieue de distance qu'il est étonnant et à ce qu'il croit contraire aux ordonnances de sa Majesté que Messieurs les religieux de S^t-Victor possédant la grosse dixme de la paroisse dont le territoire est très étendu n'en subissent aucune charge sinon de payer annuellement le gros du curé sans contribuer en rien au sort du vicaire qui est de nécessité absolue vu les écarts, leur distance du chef-lieu et le nombre d'habitants ; il peut se faire que dans le même instant le curé fut mandé dans un endroit pour malades et dans un autre à la distance d'une lieue et plus il lui serait impossible malgrez son zèle d'y répondre il lui faut donc un second et ce sont ces Messieurs qui doivent lui payer ses honoraires suivant l'ordonnance de sa Majesté et non la fabrique qui a encore assez de charges.

Il faut observer en outre que pour le gibier dont est ci-dessus question il serait nécessaire d'en ordonner la destruction ; les daims, les cerfs, les biches, etc. se parquent dans les plainesensemencées en très grand nombre et laissent partout des marques désolantes de leur voracité, cela est aisé à prouver, il est donc inutile au laboureur de se donner tant de peines pour la culture des terres si tant de fléaux se réunissent pour procurer sa perte.

Il est encore de nécessité indispensable de pourvoir à deux abus qui se sont glissés depuis longtemps et voici en quoi ils consistent :

1° Un propriétaire vend ses fonds, à peine l'acquéreur est-il en possession par la saisine que sans avoir égard aux améliorations qu'a pu donner le fermier tenant ces terres à bail il l'expulse sans l'indemniser du second qui est déjà passé ce qui est une injustice des plus criantes puisque cela met le fermier hors d'état de se pourvoir ailleurs.

2° Il est encore aussi injuste de la part des gens de main-morte qu'aussitôt le titulaire d'un bénéfice décédé les biens dépendant de son titre passassent ès-mains d'un autre fermier sans avoir égard pour cela au bail précédent qui n'est point encore expiré pourquoi ne le finirait-il pas comme il est d'usage à l'égard des autres biens.

J'en appelle à la justice et aux lois.

Odent, syndic.